**Autres réponses de l’OPC aux questionnements des membres fournies par M. Charles Tanguay, par retour de courriel le 10 décembre 2018**

**Activités qui exigent un permis général**

Vous **gérez une agence de voyages**? Votre agence organise ou offre d’organiser des voyages individuels ou en groupe et réserve des services d’hébergement ou de transport pour des clients? Vous devez détenir un permis général.

Si vous exercez vos **activités uniquement dans le Web**, vous devez détenir un permis quand votre entreprise est située au Québec. Votre entreprise est située à l’extérieur du Québec? Vous pourriez quand même avoir besoin d’un permis quand vous offrez vos services dans le Web à des consommateurs du Québec. Ce serait le cas, par exemple :

* si votre site Web contient une section en français;
* si le lieu de départ de certains voyages est au Québec;
* si vos prix sont en dollars canadiens;
* si vous faites la promotion de votre site Web par de la publicité :
  + dans les médias québécois, comme la télévision, les journaux ou la radio,
  + dans des lieux publics québécois.

Les employés et les autres personnes liées par contrat exclusif à une agence de voyages qui traite avec les clients n’ont pas besoin d’un permis. Dans leur cas, un certificat de [conseiller en voyages](https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/permis-certificat/conseiller/definition/) est nécessaire.

**Activités qui exigent un permis restreint**

Certaines entreprises du domaine du tourisme exercent des activités qui nécessitent un permis restreint. L’Office en délivre 3 types :

* **Permis restreint d’organisateur de voyages de tourisme d’aventure**. Vous avez besoin de ce permis si vous organisez des voyages de tourisme d’aventure et vendez des forfaits qui incluent de l’hébergement en établissement, comme dans un hôtel, une auberge ou un gîte. Le tourisme d’aventure consiste en des activités de plein air en nature. Toutefois, si vous vendez des forfaits qui comprennent des services de transport ou si vous faites des activités à l’extérieur du Québec, un permis général est nécessaire.
* **Permis restreint de pourvoyeur**. Vous avez besoin de ce permis si vous êtes un pourvoyeur qui organise et vend des forfaits comportant, en plus des services de votre pourvoirie :
  + de l’hébergement près de l’aéroport à l’arrivée et au départ des voyageurs;
  + le transport entre l’aéroport et la pourvoirie.
* **Permis restreint d’une association touristique**. Vous avez besoin de ce permis si vous représentez une association touristique régionale qui vend :
  + les services des établissements d’hébergement et l’accès aux attractions touristiques de la région;
  + des forfaits sans transport dans la région.

Les critères ci-haut mentionnés constituent une partie de l’analyse d’un dossier qui permet à l’Office de déterminer si une entreprise opérant uniquement sur Internet doit détenir ou non un permis d’agent de voyages. L’analyse est faite en considérant le dossier dans son ensemble et il n’y a pas de critère décisif, ni de critères plus importants que d’autres. C’est le cumul de différents éléments circonstanciels propre à chaque dossier qui permet à l’Office de déterminer les cas où la Loi sur les agents de voyages s’applique.

**Les employés qui transigent doivent-ils être titulaire d’un certificat de conseiller en voyage**

**Ce que dit la loi à cet effet.**

*PERMIS ET CERTIFICAT*

***4.*** *Nul ne peut effectuer des opérations d’agent de voyages, prendre le titre d’agent de voyages ni donner lieu de croire qu’il est agent de voyages s’il n’est titulaire d’un permis en vigueur à cette fin ou si un permis n’a été délivré pour son bénéfice à une personne physique.*

*Toutefois, un conseiller en voyages à l’emploi d’un agent de voyages ou qui a conclu un contrat de service exclusif avec un agent de voyages peut effectuer les opérations visées à l’*[*article 2*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/lrq-c-a-10/derniere/lrq-c-a-10.html#art2_smooth) *et traiter avec les clients s’il est titulaire d’un certificat délivré à cette fin par l’Office de la protection du consommateur et s’il satisfait aux conditions prévues par règlement.*

*Toute autre personne physique peut effectuer de telles opérations pour le compte d’un agent de voyages, sans être titulaire d’un permis ou d’un certificat délivré à cette fin, si elle ne traite pas avec les clients.*

*+++++++++++++++++++++++++++++++*

M. Tanguay : Donc, un employé peut effectuer la location ou la réservation de services d’hébergement, de service de transport et l’organisation de voyages pour le compte d’un agent de voyages sans être titulaire du certificat de conseiller en voyage, s’il traite avec des personnes ne bénéficiant pas des services touristiques de l’agent de voyage ou s’il traite avec un fournisseur direct ou indirect de l’agent de voyage.

En d’autres mots, l’employé de l’agent de voyage grossiste, transigeant exclusivement avec un agent de voyage détaillant ou un de ses employés, n’a pas à être titulaire d’un CCV.